# Original : anglais/espagnol

**Simplification des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT**

*Secrétariat de l’ICCAT*

# Mesures qui ont été abrogées et/ou remplacées par des mesures adoptées en 2024

Rec. 14-13 : *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-13

Rec. 17-02 : *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-10

Rés. 19-14 : *Résolution de l’ICCAT sur l’élaboration d’objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-10

Rec. 21-15 : *Recommandation de l’ICCAT sur le transbordement*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-15

Rec. 22-01 : *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-01

Rés. 22-02 : *Résolution de l’ICCAT concernant l’élaboration d’objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le listao de l’Atlantique Ouest*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-04

Rec. 22-05 : *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-08

Rec. 22-08 *: Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-05

Rec. 22-16 : *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l’application du système eBCD*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-16

Rec. 22-17 : *Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-17

Ref. 22-19 : *Numéro de document sur la déclaration de transbordement*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-15

Rec. 23-01 : *Recommandation de l’ICCAT prolongeant et amendant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-01

Rec. 23-02 : *Recommandation de l’ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-03

Rec. 23-04 : *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-10

Rec. 23-06 *: Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-05

Rec. 23-08 : *Recommandation de l’ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge* (Thunnus thynnus) *dans la mer Cantabrique*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-06

Rec. 23-14 : *Recommandation de l’ICCAT sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l’ICCAT*

Abrogée et remplacée par la Rec. 24-12

# Suggestions visant à une future simplification des Recommandations

* Thon rouge de l’Atlantique Est et de la Méditerranée : En ce qui concerne les délais et la déclaration des données conformément aux exigences M:BFT02 et M:BFT04, il convient de noter qu'à la suite de l'adoption de la Recommandation 21-08, qui a remplacé la Recommandation 06-07, il n'y a plus de délai spécifique pour la déclaration des données sur la mise en cage et l'élevage.

En vertu de la Rec. 24-05 ; paragr. 24 et 188 :

*« 24. Le Secrétariat de l’ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l’état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l’ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site web de l'ICCAT, sous réserve des exigences de confidentialité.*

*[…]*

***Rapport de mise en cage***

*188. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l’Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l’annexe 9, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l’ICCAT. »*

Le Secrétariat considère que M:BFT02 et M:BFT04 représentent des exigences de déclaration liées mais distinctes :

* M:BFT04 - Rapport sur la mise en cage du thon rouge, se réfère uniquement aux informations sur la mise en cage, qui comprennent à la fois les opérations de libération et les opérations de mise en cage ultérieures ou bien la mise en cage seule lorsqu'il n'y a pas de libération. Le délai est explicitement fixé à 15 jours après l'achèvement de la libération ou, s'il n'y a pas de libération, à 15 jours après l'opération de mise en cage.
* M:BFT02 - Rapports sur l'élevage du thon rouge, se réfère à d'autres activités d'élevage au sein de la ferme, telles que les transferts au sein de la ferme, les reports, les mises à mort, etc., comme indiqué dans le tableau des événements du formulaire CP09. Ces points ne sont pas explicitement couverts par la recommandation actuelle avec un délai défini.

Bien que le site web de l’ICCAT indique actuellement une date limite pour M:BFT02, cela peut sembler vague ou redondant, étant donné que les opérations de mise en cage et de libération sont déjà traitées dans le cadre de M:BFT04. L'absence de délai clairement défini dans la recommandation actuelle pourrait prêter à confusion. Il pourrait être utile de clarifier les données spécifiques requises et de fixer un délai explicite pour ces opérations supplémentaires dans la nouvelle recommandation sur le thon rouge de l’Est qui sera élaborée cette année.

* Thonidés tropicaux : Afin de réduire la charge de déclaration actuelle des CPC, ainsi que de minimiser la redondance et les divergences dans les données soumises en vertu des exigences M:TRO09 et M:TRO13, il est suggéré que les données de capture des thonidés tropicaux soient déclarées exclusivement sur une base mensuelle jusqu'à ce que 80% de la limite de capture de thon obèse de la CPC ait été atteinte. À partir de ce moment, la déclaration des captures se ferait sur une base hebdomadaire.

Par conséquent, les paragraphes 15 et 16 de la Rec. 24-01 pourraient être amendés comme suit :

*« 15. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l’ICCAT tous les mois le volume de thonidés tropicaux par espèce capturé par les navires battant leur pavillon, dans le mois suivant celui au cours duquel les captures ont été réalisées.*

*16. Nonobstant le paragraphe 15, les CPC devront faire une déclaration sur une base hebdomadaire une fois que* *80% de leurs limites de capture de thon obèse ont été atteintes.* »

* Germon de Méditerranée : Les dispositions définissant les exigences M:ALB09 et M:ALB10, concernant la soumission des données de capture mensuelles et trimestrielles, respectivement, pour le germon de la Méditerranée, ainsi que l'obligation pour les CPC de notifier le Secrétariat de l'ICCAT lorsqu'elles ont atteint 80% du TAC, ne sont pas contenues dans la Rec. 24-08, mais dans le rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur le germon de la Méditerranée tenue en février 2022. Il est suggéré que toute recommandation amendant ou remplaçant la Rec. 24-08 inclue explicitement ces obligations.
* Espadon de l'Atlantique Sud : Pour plus de facilité, il est suggéré que les futurs amendements soient directement réalisés dans la mesure principale, ou qu’une nouvelle mesure soit proposée dans son intégralité.
* Oiseaux de mer : La combinaison de la Rec. 07-07 et de la Rec. 11-09 sur les oiseaux de mer est toujours en attente. Le Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires a pris note des développements en cours concernant les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer, qui devraient être achevées à la fin de 2026 ou au début de 2027. Il a donc été suggéré que tout effort visant à combiner ou à réviser ces recommandations attende que la Commission reçoive tout nouvel avis du SCRS.
* Requins en général : Il existe plusieurs mesures relatives aux requins : Rés. 95-02 ; Rés. 03- 10 ; Rec. 04-10 ; Rec. 07-06 et Rec. 13-10. Il est suggéré que les dispositions pertinentes de ces mesures soient consolidées dans une seule mesure, pour plus de facilité et pour simplifier la feuille de contrôle s’appliquant aux requins (Rec. 18-06) qui devient de plus en plus complexe et fastidieuse. Toute version consolidée devrait être examinée et approuvée par la Sous-commission 4.